



REGLEMENT N° 8/T.P. du 10 décembre 1958 limitant
la vitesse des véhicules automobiles dans certaines
agglomérations.-

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-
Urundi;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organi-
sation administrative de la Colonie;

Vu l'ordonnance du Vice-Gouverneur Général n° 660/206
du 11 septembre 1958 portant règlement de la police de roulage
et de la circulation, plus spécialement en son article 30;

Vu l'ordonnance n° 660/207 du 11 septembre 1958 rendant
exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance législative n° 62/241
du 6 juin 1958 du Gouverneur Général édictant des sanctions spé-
ciales en matière de police du roulage et de la circulation;

En considération des contingences locales,

DECIDE :

Article 1er.

Dans les agglomérations de KIGALI - BUGAMBAZI - NYANZA -
GITARAMA - ASTRIDA - SHANGUGU - KIRAMBA - BUSHENGE - KAMEMBE - KI-
BUYE - KISENYI - BIUMBA - RUHENGERI - BUSOGO - KIBUNGU - RWAMAGANA
et ZAZA

- 1° la vitesse des véhicules automobiles, servant uniquement au
transport de personnes et des véhicules automoteurs d'une ca-
pacité de transport ne dépassant pas une tonne, ne peut dé-
passer 40 Kms. à l'heure -
- 2° la vitesse des autres véhicules ne peut dépasser 30 Kms. à
l'heure.

Article 2.

Le règlement n° 16/T.P. du 9 juillet 1955 est abrogé.

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son
affichage.

Kigali, le 10 décembre 1958.-

Le Résident-adjoint,

L.R. REGNIER,

(sé)

Pour copie certifiée conforme.
Le Secrétaire de la Résidence,
R. ANDRE,



GEWEST VAN RUANDA-URUNDI
RESIDENTIE VAN RUANDA.-

REGLEMENT Nr. 8/O.W. van 10 december 1958 houdende
beperking van de snelheid van autovoertuigen in zekere
bebouwde kornen.-

Voor de Resident van Ruanda,
De Adjunkt Resident,

Gelet op de wet van 21 augustus 1925 op het Gouvernement
van Ruanda-Urundi;

Gelet, zoals gewijzigd tot op heden, op het koninklijk
besluit van 11 januari 1926 dat in de uitvoering van deze wet
voorziet;

Gelet op het besluit van de Regent van 1 juli 1947 op
de bestuursinrichting van de Kolonie;

Gelet op de ordonnantie nr. 660/206 van 11 september
1958 van de Vice-Gouverneur General van Ruanda-Urundi houdende
reglement op de politie van het wegverkeer, inzonderheid arti-
kel 30;

Gelet op de ordonnantie nr. 660/207 van 11 september
1958 van de Vice-Gouverneur Generaal van Ruanda-Urundi, waarbij
de wetgevende ordonnantie van de Gouverneur Generaal nr. 62/241
van 6 juni 1958, waarbij bijzondere straffen worden uitge-
vaardigd inzake de politie op het wegverkeer, uitvoerbaar wordt
verklaard in Ruanda-Urundi;

De plaatselijke omstandigheden in acht nemende,

B E S L I S T :

Artikel 1.

In de bebouwde kornen van KIGALI - MUGAMBIZI - NYANZA-
GITARAMA - ASTRIDA - SHANGUGU - KIRAMBA - BUSHENGE - KAMEMBE -
KIBUYE - KISENYI - BIUMBA - RUHENGURI - BUSOGO - KIBUNGU - RWA-
MAGANA en ZAZA.

- 1°) mag de snelheid van autovoertuigen, die uitsluitend dienen
voor personenvervoer, en van motorvoertuigen met een ver-
voervermogen van niet meer dan één ton, 40 Km. per uur niet
overschrijden;
- 2°) mag de snelheid van de andere voertuigen 30 Km. per uur niet
overschrijden.

Artikel 2.

Het reglement Nr. 16/O.W. van 9 juli 1955 wordt
ingetrokken.

Artikel 3.

Huidig reglement treedt in voege op de dag van zijn
aanplakking.

Kigali, 10 december 1958.-
De Adjunkt Resident,
L. R. REGNIER
(sé)

Voor éénsluidend afschrift.
De Residentiesecretaris,
R. ANDRE,

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

REGLEMENT N° 8/T.P. du 10 décembre 1958 limitant
la vitesse des véhicules automobiles dans certaines
agglomérations.-

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-
Urundi;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organi-
sation administrative de la Colonie;

Vu l'ordonnance du Vice-Gouverneur Général n° 660/206
du 11 septembre 1958 portant règlement de la police de roulage
et de la circulation, plus spécialement en son article 30;

Vu l'ordonnance n° 660/207 du 11 septembre 1958 rendant
exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance législative n° 62/241
du 6 juin 1958 du Gouverneur Général édictant des sanctions spé-
ciales en matière de police du roulage et de la circulation;

En considération des contingences locales,

D E C I D E :

Article 1er.

Dans les agglomérations de KIGALI - MUGAMBAZI - NYANZA -
GITARAMA - ASTRIDA - SHANGUGU - KIRAMBA - BUSHUNGE - KAMEMBE - KI-
BUYE - KISENYI - BIUMBA - RUHENGERI - BUSOGO - KIBUNGU - RWAMAGANA
et ZAZA

- 1° la vitesse des véhicules automobiles, servant uniquement au
transport de personnes et des véhicules automoteurs d'une ca-
pacité de transport ne dépassant pas une tonne, ne peut dé-
passer 40 Kms. à l'heure -
- 2° la vitesse des autres véhicules ne peut dépasser 30 Kms. à
l'heure.

Article 2.

Le règlement n° 16/T.P. du 9 juillet 1955 est abrogé.

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son
affichage.

Kigali, le 10 décembre 1958.-

Le Résident-adjoint,

L.R. REGNIER,

(sé)

Pour copie certifiée conforme.
Le Secrétaire de la Résidence,
R. ANDRE,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

REGLEMENT N° 8/T.P. du 10 décembre 1958 limitant
la vitesse des véhicules automobiles dans certaines
agglomérations.-

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-
Urundi;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organi-
sation administrative de la Colonie;

Vu l'ordonnance du Vice-Gouverneur Général n° 660/206
du 11 septembre 1958 portant règlement de la police de roulage
et de la circulation, plus spécialement en son article 30;

Vu l'ordonnance n° 660/207 du 11 septembre 1958 rendant
exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance législative n° 62/241
du 6 juin 1958 du Gouverneur Général édictant des sanctions spé-
ciales en matière de police du roulage et de la circulation;

En considération des contingences locales,

D E C I D E :

Article 1er.

Dans les agglomérations de KIGALI - MUGAMBAZI - NYANZA -
GITARAMA - ASTRIDA - SHANGUGU - KIRAMBA - BUSHENGE - KAMEMBE - KI-
BUYE - KISENYI - BIUMBA - RUHENGERI - BUSOGO - KIBUNGU - RWAMAGANA
et ZAZA

- 1° la vitesse des véhicules automobiles, servant uniquement au
transport de personnes et des véhicules automoteurs d'une ca-
pacité de transport ne dépassant pas une tonne, ne peut dé-
passer 40 Kms. à l'heure -
- 2° la vitesse des autres véhicules ne peut dépasser 30 Kms. à
l'heure.

Article 2.

Le règlement n° 16/T.P. du 9 juillet 1955 est abrogé.

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son
affichage.

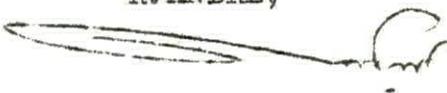
Kigali, le 10 décembre 1958.-

Le Résident-adjoint,

L. R. REGNIER,

(sé)

Pour copie certifiée conforme.
Le Secrétaire de la Résidence,
R. ANDRE,



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA.-

REGLEMENT N° 8/T.P. du 10 décembre 1958 limitant
la vitesse des véhicules automobiles dans certaines
agglomérations.-

Pour le Résident du Ruanda,
Le Résident-Adjoint,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-
Urundi;

Vu, tel que modifié à ce jour, l'arrêté royal du 11 jan-
vier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'Arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organi-
sation administrative de la Colonie;

Vu l'ordonnance du Vice-Gouverneur Général n° 660/206
du 11 septembre 1958 portant règlement de la police de roulage
et de la circulation, plus spécialement en son article 30;

Vu l'ordonnance n° 660/207 du 11 septembre 1958 rendant
exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance législative n° 62/241
du 6 juin 1958 du Gouverneur Général édictant des sanctions spé-
ciales en matière de police du roulage et de la circulation;

En considération des contingences locales,

DECIDE :

Article 1er.

Dans les agglomérations de KIGALI - MUGAMBAZI - NYANZA -
GITARAMA - ASTRIDA - SHANGUGU - KIRAMBA - BUSHUNGE - KAMEMBE - KI-
BUYE - KISENYI - BIUMBA - RUHENGERI - BUSOGO - KIBUNGU - RWAMAGANA
et ZAZA

- 1° la vitesse des véhicules automobiles, servant uniquement au
transport de personnes et des véhicules automoteurs d'une ca-
pacité de transport ne dépassant pas une tonne, ne peut dé-
passer 40 Kms. à l'heure -
- 2° la vitesse des autres véhicules ne peut dépasser 30 Kms. à
l'heure.

Article 2.

Le règlement n° 16/T.P. du 9 juillet 1955 est abrogé.

Article 3.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son
affichage.

Kigali, le 10 décembre 1958.-

Le Résident-Adjoint,

L.R. REGNIER,

(sé)

Pour copie certifiée conforme.
Le Secrétaire de la Résidence,
R. ANDRE,

